



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-019

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-02-05-001 - Arrêté n° 2019-84 ordonnant une battue administrative pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention le 09 février 2019. (2 pages) Page 3

8-2019-02-04-001 - Arrêté préfectoral n°2019- 22 du 04 février 2019 portant répartition des sièges au CHSCT de la police nationale des Ardennes (4 pages) Page 6

Préfecture 08

8-2019-02-05-001

Arrêté n° 2019-84 ordonnant une battue administrative
pour la destruction de sangliers dans le périmètre
d'intervention le 09 février 2019.

Arrêté n°2019-84
ordonnant une battue administrative pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention
le 9 février 2019

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2215-1 et L2122-21 (9°) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 6, R.427-1 à 4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;
- Considérant** la déclaration le 9 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la Zone d'Observation Renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;
- Considérant** la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers dans l'ensemble du périmètre d'intervention au regard des enjeux sanitaires et économiques sur le territoire national pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;
- Considérant** l'urgence de la situation justifiée au regard de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine ;

ARRETE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de mettre en place une battue administrative sur le territoire de la commune de MATTON-et-CLEMENCY (08) le 9 février 2019. Cette commune est concernée par la zone d'intervention définie par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Cette battue est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, qui sollicite le concours de chasseurs pour l'exécution de cette mission, sans limitation du nombre de fusils.

Des agents de l'ONCFS et de l'ONF viendront en appui aux louvetiers et seront autorisés à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire de la commune concernée par le présent arrêté.

Des militaires pourront être présents pour assister les opérations.

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse. Le permis de chasser et la souscription à une assurance sont obligatoires.

L'utilisation de chiens de petites quêtes ainsi que de chiens tenus en longe pour la recherche des animaux blessés est autorisée dans l'ensemble de la zone blanche et de la zone d'observation renforcée.

Dans la traque, l'utilisation de cartouches de plomb et de grenaille de substitution est autorisée pour le tir des petits suidés. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS ou de l'ONF participant dans la traque pourront recourir à cette pratique.

Article 3 : Les obligations en matière de sécurité publique, notamment celles concernant la signalisation relative à la chasse en battue devra être respectée sur l'ensemble des voies d'accès au périmètre d'intervention.

Article 4 : Les animaux prélevés seront immédiatement géolocalisés, puis munis d'un dispositif de marquage réglementaire. Ils seront ensuite transportés au point de collecte prévu. Les mesures de biosécurité devront être mises en œuvre à cette occasion.

Article 5 : Un compte rendu de l'opération sera adressé à la Direction Départementale des Territoires par le lieutenant de louveterie, organisateur de la battue.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant de la date de notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence départementale des l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune de MATTON-et-CLEMENCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Charleville-Mézières, le - 5 FEV. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2019-02-04-001

Arrêté préfectoral n°2019- 22 du 04 février 2019 portant
répartition des sièges au CHSCT de la police nationale des
Ardennes

*Répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police
nationale des Ardennes*

PRÉFET DES ARDENNES

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n° 2019-22
portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT) départemental
de la Police Nationale des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes et applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès verbal du 8 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes qui se sont tenues du 30 novembre au 06 décembre 2018 ;

Sur proposition de madame la Directrice des Services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes est composé comme suit :

a – Représentation de l'administration

- le Préfet des Ardennes, ou son représentant, président,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes, responsable en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,

b – Représentants du personnel

Leur nombre est fixé à 4 (quatre) membres titulaires et 4 (quatre) membres suppléants.

ARTICLE 2 : Conformément aux résultats des élections professionnelles du comité technique de proximité de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, qui ont eu lieu du 30 novembre au 6 décembre 2018, les organisations syndicales suivantes disposent de sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- | | |
|--|---|
| - Alliance Police Nationale, SNAPATSI,
Synergie Officiers, SICP | 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants |
| - FSMI – FO | 1 siège titulaire et 1 siège suppléant |

ARTICLE 3 : Les organisations syndicales appelées à siéger en CHSCT disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner le nom de ses représentants (titulaires et suppléants).

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le - 4 FEV. 2019

Le Préfet,



Pascal JOLY

